

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 20

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« L'action des personnes mentionnées au premier alinéa, dans le cadre de la promotion de médicaments soumis à ordonnance, est réservée et limitée aux pharmaciens d'officine, aux vétérinaires en exercice régulièrement inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens ainsi qu'aux vétérinaires en exercice régulièrement inscrits auprès du conseil régional de l'ordre dont dépend l'établissement où ils exercent leur fonction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît justifié d'encadrer la profession de « délégué vétérinaire », tant en ce qui concerne leur formation initiale que le champ de leur mission.

Toutefois, il conviendrait de préciser, dans le cadre de la promotion de médicaments soumis à ordonnance, les catégories de professionnels avec lesquels ils peuvent avoir des contacts. Les éleveurs ou le personnel encadrant peuvent être rencontrés dans les élevages ou au cours de réunions par des délégués vétérinaires pour assurer la promotion de spécialités vétérinaires, y compris celles qui nécessitent une prescription vétérinaire.

Ces contacts peuvent être réalisés sans lien avec le vétérinaire de l'élevage ou celui qui intervient dans l'encadrement des techniciens. Ils sont alors susceptibles d'aliéner le pouvoir de prescription du vétérinaire, qui doit exercer son activité en toute indépendance.

Aussi, pour que la prescription du vétérinaire ne soit pas soumise à une pression exercée par un tiers, il semble nécessaire de réserver les contacts de délégués vétérinaires aux professionnels du médicament vétérinaire que sont les pharmaciens vétérinaires régulièrement inscrits auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou, tout au moins, en leur présence.